

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE -COMMUNE DE MERPINS
PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le seize juin, le conseil municipal est convoqué pour la tenue d'une séance ordinaire à 20 heures 30.

Ordre du jour :

- 1-Procès-verbal de la précédente réunion (12.04.2022)
- 2-Droit de Préemption Urbain
- 3-Convention d'entretien de la Flow Vélo
- 4-Loyer du presbytère
- 5-Organisation du temps de travail
- 6-Compte Epargne Temps
- 7-Convention de service avec le Centre de Gestion-médiation préalable obligatoire
- 8-Redevance d'occupation du domaine public-GRDF-
- 9-Durées d'amortissements
- 10-Avis sur la mise en compatibilité du PLU de Châteaubernard avec déclaration de projet et à la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la SAS ORECO pour la construction et l'exploitation de 16 nouveaux chais de stockage d'alcool
- 11-Servitude de passage
- 12-Convention de mécénat dans le cadre d'un parcours de santé
- 13-Création d'un poste ASEM principal 2^{ème} classe
- 14-Vente de 2 parcelles à la société E. REMY MARTIN
- 15-Publicité des actes
- 16-Divers

L'an deux mille vingt-deux, le seize juin, le conseil municipal, dûment convoqué le huit juin, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Didier GALLAU, maire.

Présents : MM GALLAU Didier-GALLAU Marie-Christine-BARET Jean-MORNET Laura-
VARACHAUD Gaël-FAUCHER Mathieu-LANDRY Mireille-

Absents : MM LUC Jean-Claude-LUC Yvette-PERONNAUD Patrick-LAMARQUE Laurence
M Gaël VARACHAUD est nommée secrétaire.

1-Procès-verbal de la précédente réunion (12.04.2022)

Le procès-verbal de la précédente réunion est adopté à l'unanimité des présents.

2-Droit de Préemption Urbain

Suite à la délibération du conseil municipal du 16.02.2017 acceptant la délégation du Droit de Préemption Urbain par Grand Cognac communauté d'agglomération (délibération du 02.02.2017), M. le maire présente à l'assemblée 4 Déclarations d'Intention d'Aliéner reçues en mairie.

Réf. Cadastrales	Adresse	Superficie en m2	Propriétaire(s)	Prix en €
-ZE 359	La Chaume «	-1893	SCI SOMATRA-1 Chemin des Rentes-16130 GENSAC LA PALLUE	(hors délai-reçu en mairie le 13.04.2022)
-AB 197	80 rue de la Vieille Vigne	-1254	Mme Marie-Line RHODES-80 rue de la Vieillevigne-16100 MERPINS	225 000 (dont 5 000 mobilier)
-AE 231 -AE 248	Les Champs de Bâcle	-1799 -1431	M. et Mme GAUTHIER-Les Champs de Bâcle-16100 MERPINS	410 000
-AL 119	Le Mendion	-900	M. Julien GOURY-Mme Cassandre FOURNIER-210 Chemin des Meuniers-16100 MERPINS	215 000 (dont 4500 mobilier)

Le conseil municipal, après avoir eu connaissance de tous les éléments relatifs aux biens de ces déclarations d'intention d'aliéner, à leur prix de vente, à leur localisation, décide à l'unanimité de renoncer au Droit de Prémption Urbain sur les parcelles ci-dessus citées.

3-Convention d'entretien de la Flow Vélo

M. le maire rappelle que par délibération du 16.11.2021 le conseil municipal n'avait pas adopté la convention d'entretien de la « Flow Vélo » proposé par Grand Cognac Communauté d'Agglomération.

Depuis, avec M. VARACHAUD, il a pu s'entretenir avec les représentants de Grand Cognac et un nouveau projet de convention (et ses 4 annexes) est proposé, que les conseillers municipaux ont reçu avec la convocation à la présente réunion.

M. le maire leur demande de se prononcer.

-Mme LANDRY : les travaux d'entretien ont-ils été programmés en même temps par Grand Cognac et la commune pour chacun leur partie ?

-M. BARET : le coût pour la commune a-t-il été chiffré ?

-M. le maire : non, il s'agira principalement du temps passé par nos services techniques

-M. FAUCHER : donne lecture de tous les postes à charge de la commune et considère que cela va coûter très cher à la commune et donc à ses habitants. Cet aménagement a été imposé à la commune par Grand Cognac; n'y a-t-il pas possibilité de négocier autre chose ?

-M. le maire : cette voie douce n'est pas du fait que de Grand Cognac. Elle est déclarée d'utilité publique et supporte l'infrastructure d'une véloroute nationale.

-M. BARET : une attention particulière devra être portée lorsqu'il y aura des travaux de coupes de bois

-Mme GALLAU : il sera utile alors de faire des états des lieux et éventuellement des conventions de remise en état

-Mme MORNET : des merpinois utilisent et profitent de cet aménagement

Suite à ce débat et à la demande de M. le maire de passer au vote, le conseil municipal par 1 voix CONTRE-3 ABSTENTIONS-3 POUR :

-donne un avis favorable à la convention d'entretien de la Flow Vélo et demande à M. le maire de la signer ainsi que tout document permettant sa mise en œuvre.

4-Loyer du presbytère

M. le maire informe le conseil municipal que le contrat de location du presbytère prévoit une révision tous les ans au 1^{er} juillet en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers 4^{ème} trimestre, publié par l'INSEE.

Le loyer actuel est de 404 euros.

-Indice 4^{ème} trimestre 2020 : 130.52

-indice 4^{ème} trimestre 2021 : 132.62

Le calcul suivant les modalités d'augmentation, donne un loyer maximum de 413.26 euros applicable au 1^{er} juillet 2022.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide de fixer le loyer mensuel du presbytère à 410 euros (quatre-cent-dix euros) à compter du 01.07.2022 suite au vote suivant : 6 POUR – 1 CONTRE

5-Organisation du temps de travail

-Vu le code général des collectivités territoriales,

-Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

-Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

-Vu la loi N° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

-Vu le décret N° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

-Vu le décret N° 2000-815 du 25.08.2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

-Vu le décret N°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi N°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

-Considérant l'avis du comité technique en date du 13.12.2021 sur les plannings des agents annualisés dans les services scolaires,

-Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 14.04.2022 sur l'organisation du temps de travail,

-Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures,

-Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique,

-Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies,

Le maire informe l'assemblée : la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures, soit 35 heures hebdomadaires (elle est proratisée pour les agents à temps non complet, en fonction du nombre d'heures hebdomadaires du poste). Elle est calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	=228
Nombre de jours travaillés : nombre de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ journée de solidarité	+7 h
Total en heures	1607 h

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

-la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures

-la durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures

-les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures

-l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures

-le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures

-aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le maire propose à l'assemblée :

-de fixer la durée hebdomadaire du temps de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 h 00 par semaine pour les agents des services administratifs et des services techniques.

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, ces agents ne bénéficieront pas de jours de réduction du temps de travail (RTT).

Le temps de travail des agents des services scolaires (restauration-garderie-accueil de loisirs-entretien des locaux) est annualisé car ces services alternent des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

-répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes de faible activité ou d'inactivité,

-maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes de faible activité ou d'inactivité.

Les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail peuvent être établies dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales citées ci-avant sont respectées.

-de fixer les conditions d'application de la « journée de solidarité » comme suit :

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail et des cycles de travail choisis, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées sera instituée comme suit (le 1^{er} mai ne peut pas être la journée de solidarité et elle ne peut pas être pendant les congés annuels)

-pour les agents annualisés les heures sont comprises dans leur temps de travail effectif

-pour les autres agents : possibilité de fractionner les 7 heures dans la limite d'une heure minimum par jour.

Elles seront proratisées par rapport au temps de travail de chaque agent

La collectivité peut déroger de manière limitée à ces règles lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient (intempéries, catastrophes naturelles, troubles....) sur décision du maire. Le personnel et ses représentants, le Comité Technique en sont immédiatement informés.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide à l'unanimité d'adopter les modalités d'organisation du temps de travail telles que proposées. Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur à partir du 01.01.2022 et remplacent à cette date toutes les dispositions antérieures relatives à ce domaine.

6-Compte Epargne Temps

M. le maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congés dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret N°2004-878 du 26.08.2001 modifié.

-VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

-VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 (modifié) relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

-VU le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

-VU le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

-VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 14.04.2022,

M. le maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congés dans un compte épargne temps

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Le nombre total de jours inscrits sur le C.E.T. ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le C.E.T. de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les jours concernés sont :

- le report de congés annuels et les jours de fractionnement, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 4 fois les obligations hebdomadaires de service,
- le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,

Le Maire indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le compte épargne-temps au bénéfice du demandeur dès lorsqu'il remplit les conditions énoncées ci-dessous. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps sauf si le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonction, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité, accueil de l'enfant, proche aidant, solidarité familiale.

Il précise, dès lors, qu'il propose d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes :

La collectivité ou l'établissement autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

- ✓ 1^{er} cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le C.E.T. ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.
- ✓ 2^{ème} cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le C.E.T. est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :
 - le fonctionnaire affilié à la CNRACL opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation, pour leur utilisation, ou pour leur maintien sur le C.E.T.
 - le fonctionnaire relevant du régime général de sécurité sociale et l'agent contractuel optent, dans les proportions qu'ils souhaitent : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur utilisation, soit pour le maintien sur le C.E.T.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent au plus tard le 31 décembre de chaque année.

La collectivité informe l'agent de la situation de son C.E.T. le 15 janvier.

Pour cela, il propose de valider les formulaires types suivants :

- Demande d'ouverture et de première alimentation d'un C.E.T.
- Demande annuelle d'alimentation d'un C.E.T.
- Exercice du droit d'option pour l'utilisation du C.E.T.
- Information annuelle relative aux jours épargnés et consommés sur le C.E.T.

Il précise que les bénéficiaires de ce compte épargne-temps sont les agents fonctionnaires ou contractuels de droit public de la collectivité à temps complet ou à temps non complet, justifiant d'une année de service.

Les stagiaires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T. Il en est de même pour les enseignants artistiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de l'instauration du compte épargne-temps dans les conditions susmentionnées et valide les 4 formulaires présentés.

7-Convention de service avec le Centre de Gestion-médiation préalable obligatoire

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à proposer par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L. 213-11 du Code de Justice Administrative.

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 précise que la médiation obligatoire est assurée pour les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, par le Centre de Gestion de la fonction publique territorialement compétent ayant conclu avec la collectivité ou l'établissement concerné la convention mentionnée au 2° de l'article 3.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles suivantes et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du Code Général de la Fonction Publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 à L.131-10 du CGFP ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif (frais d'avocat, frais de justice, temps humain...).

Après une phase d'expérimentation menée de 2018 à 2021 au sein de 44 départements, sa pérennisation et sa généralisation sont en cours.

Le CDG 16 a fixé un tarif de 300 € par dossier soumis au médiateur (en cas de recevabilité) et un coût horaire d'intervention de 50€.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient d'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion, qui n'occasionne aucune dépense en l'absence de saisine du médiateur.

- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 à L.213-14 ;
- Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;
- Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- Vu le projet de convention ci-annexé qui détermine les contours et la tarification de la mission de médiation mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Charente ;
- Considérant que seul le Centre de Gestion de la Charente est habilité à intervenir pour assurer cette médiation ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de mettre en œuvre la Médiation Préalable Obligatoire selon les modalités susmentionnées ;
- autorise M. le Maire à signer la convention d'adhésion au service proposée par le CDG 16 selon le projet ci-annexé ainsi que les éventuelles conventions d'entrée en médiation.

8-Redevance d'occupation du domaine public-GRDF-

M. le maire informe le conseil municipal que GRDF, conformément au décret N°2007-606 du 25.04.2007, a fait parvenir les éléments permettant de calculer sa redevance due pour l'occupation du domaine public pour ses ouvrages de distribution de gaz :

- *occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz pour l'année 2022
 - longueur de canalisation de distribution à prendre en compte au 31.12.2021 : 6553 m
 - taux retenu : 0,035 euro/mètre
 - taux de revalorisation : 1,31 (évolution de l'indice ingénierie)
- RODP 2022 = (0,035x6553+100) x 1,31 = 431 euros

Suite à cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de fixer le montant de cette redevance à 431 euros pour 2022, considérant la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

9-Durées d'amortissements

M. le maire informe :

-qu'une délibération en date du 29.05.2006 a fixé la durée d'amortissement des travaux effectués par le SDEG 16 à 5 ans

-qu'une délibération en date du 06.10.2020 a fixé la durée d'amortissement des subventions d'équipement inscrites au compte 204-subventions d'équipement versées à 5 ans

Les collectivités peuvent fixer librement les durées, tout en respectant les limites fixées pour chaque catégorie d'immobilisation.

Il propose d'appliquer cette durée de 5 ans à toutes les subventions d'équipement inscrites au compte 203-frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion.

Le conseil municipal après avoir entendu les explications de M. le maire et en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette proposition.

10-Avis sur la mise en compatibilité du PLU de Châteaubernard avec déclaration de projet et à la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la SAS ORECO pour la construction et l'exploitation de 16 nouveaux chais de stockage d'alcool

M. le maire informe le conseil municipal que par arrêté préfectoral du 29.03.2022, a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Châteaubernard avec déclaration de projet et à la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la SAS ORECO pour la construction et l'exploitation de 16 nouveaux chais de stockage d'alcool, rue de Lonzac. Cette enquête s'est terminée le 16.05.2022.

Une note explicative de synthèse a été adressée aux conseillers municipaux avec la convocation à la présente réunion. M. le maire est en possession des pièces du dossier à leur disposition.

L'avis de l'assemblée ne sera pas pris en considération car il doit s'exprimer au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête par le commissaire enquêteur.

11-Servitude de passage

M. le maire informe que la propriétaire des parcelles cadastrées section AD 138 et 161 souhaite les vendre.

L'accès à ces terrains ne peut passer que par les parcelles AD 136 dont la commune est propriétaire avec 3 autres personnes (indivision) ; AD 167 et AD 168 appartenant à des particuliers.

Suite à l'interpellation par courrier reçu en mairie le 02.06.2022 par les propriétaires de ces parcelles AD 167 et AD 168, le maire leur a indiqué que la commune continuera d'entretenir la parcelle AD 136 et que la question de l'intégration des 3 parcelles concernées dans le domaine public sera étudié ultérieurement par le conseil municipal.

Aujourd'hui et dans un premier temps, concernant les parcelles AD 136-252-251-255-256-262, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur l'accord d'une servitude de passage et de réalisation des réseaux nécessaires à l'alimentation d'une maison d'habitation pour laquelle une autorisation de construire a déjà été délivrée.

Dans le cas d'un accord, l'établissement d'un acte notarié sera nécessaire suivi d'une publication au Service de la Publicité Foncière.

-Mme LANDRY : les propriétaires des parcelles se situant dans la continuité des parcelles communales pour atteindre la future habitation sont-ils d'accord ?

-Mme GALLAU : il leur en est fait obligation car ce terrain ne peut pas rester enclavé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne son accord à l'unanimité pour accorder ces servitudes de passage et de travaux pour les parcelles communales citées ci-dessus et demande à M. le maire de faire les démarches nécessaires et signer tous les documents afférents.

12-Convention de mécénat dans le cadre d'un parcours de santé

M. le maire rappelle au conseil municipal que lors de sa réunion du 28.09.2021 le projet d'aménagement d'un parcours de santé à proximité du terrain d'entraînement de football a été exposé.

Lors de cette même réunion une convention de mécénat a été approuvée pour signature avec une entreprise souhaitant apporter un soutien financier.

Depuis, une autre entreprise s'est manifestée dans la même intention.

M. le maire rappelle que le mécénat est défini par la loi N°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat comme une libéralité, un don. Il s'agit d'un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général ».

Afin de formaliser l'accord avec cette deuxième entreprise, une convention doit être signée, ayant pour objet de définir les conditions du partenariat.

Il soumet au conseil municipal un projet de convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

-approuve à l'unanimité les termes de la convention de mécénat ci-annexée avec l'entreprise :

-ORECO SA (don de trente mille euros)

-autorise M. le maire à signer ladite convention

-les recettes correspondantes seront inscrites au chapitre 10 du budget de la commune-compte 10251.

Mme LANDRY fait remarquer que la commune de Châteaubernard a un projet similaire.

M. le maire répond qu'il ne s'agit pas du même genre de structure que celle prévue à Merpins et que bon nombre de communes voisines entreprennent ce genre d'aire de loisirs et de sports.

13-Création d'un poste ATSEM principal 2^{ème} classe

M. le maire informe le conseil municipal que l'ATSEM principal 1^{ère} classe fera valoir ses droits à la retraite à compter du 01.09.2022.

Afin de compter dans l'effectif du personnel communal un agent de ce grade, il propose de créer un poste d'ATSEM principal 2^{ème} classe. Ce poste serait pourvu par l'intégration directe d'un agent ayant le grade d'adjoint technique principal 2^{ème} et titulaire du CAP Petite Enfance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne un avis favorable, à l'unanimité, à la création d'un poste d'ATSEM principal 2^{ème} classe à temps complet à compter du 01.09.2022.

14-Vente de 2 parcelles à la société E. REMY MARTIN

M. le maire rappelle que par délibération du 16.11.2021, le conseil municipal a accepté de vendre les parcelles ZE 299 et ZE 302 à la société E. REMY MARTIN au prix de 1 euro chacune.

La société acquéreur propose le prix de 488 euros pour les 2 et M. le maire demande à l'assemblée de se prononcer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité cette proposition de la société E.REMY MARTIN et demande à M ; le maire de signer toutes les pièces nécessaires dont l'acte notarié.

15-Publicité des actes

Les conseillers municipaux ont été destinataires du courrier de Mme la Préfète de la Charente du 03.06.2022 concernant la publicité des actes des assemblées délibérantes à compter du 01.07.2022 ; ainsi que d'une note explicative sur le droit d'option pour les communes de moins de 3500 habitants.

M. le maire leur demande de se prononcer sur le choix du mode de publicité des actes locaux.

Le conseil municipal,

-Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2131-1 dans sa rédaction en vigueur au 01.07.2022,

-Vu l'ordonnance N° 2021-1310 du 07.10.2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservations des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et notamment son article 40 qui fixe l'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales au 01.07.2022,

-Vu le décret N° 2021-1311 du 07.10.2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

-Considérant que la commune de MERPINS compte moins de 3500 habitants sur son territoire,

Décide à l'unanimité :

-que les actes réglementaires et les actes ni réglementaires ni individuels feront l'objet d'une publicité par la publication papier à la mairie et que cette mesure s'appliquera à compter du 01.07.2022.

Les conseillers municipaux ont noté qu'il sera possible de modifier ce choix au cours du mandat dans le cas où, par exemple ultérieurement, il serait souhaité de se tourner vers une publication électronique.

16-Divers

-M. le maire donne lecture du mail de Mme la Préfète du 14.06.2022 : anticipation de la vague de chaleur dans les établissements scolaires-message adressé par le DASEN de la Charente.

-M. le maire informe que les commerçants du marché du vendredi matin ont renoncé à venir suite à la faible affluence de clients.

-Mme LANDRY demande pourquoi cette année il n'a pas été organisé de fête des voisins à la salle des fêtes

-Mmes GALLAU et MORNET : il serait mieux de le faire par quartier

-M. le maire : une autre date qu'en mai peut être programmée...

-la fête de fin d'année de l'école aura lieu en extérieur le 01.07.2022 (sous réserve d'une prolongation des fortes chaleurs actuelles...)

-M. le maire propose de faire une cérémonie à la mairie pour les départs à la retraite de Mmes REPENTIN et GUYTON. Une date sera fixée ultérieurement pour début septembre.

-M. BARET : avez-vous des nouvelles sur le signalement du vol d'un drone au-dessus d'habitations ?

-M. le maire : nous n'avons pas beaucoup d'informations pour l'instant, la gendarmerie a été informée.

-M. BARET : pourquoi M. VARACHAUD n'a-t-il pas pu procéder à la célébration du dernier mariage ? Cela aurait évité d'y procéder à 8 heures 30...

-M. le maire : j'ai proposé cet horaire et les personnes l'ont accepté

-M. VARACHAUD : je n'avais pas indiqué que je pouvais le faire.

-M. BARET : pour le repas des aînés, j'ai remarqué qu'il n'y avait pas de contrôle à l'entrée des personnes qui venaient. Lors de la réunion du conseil municipal du 10.03.2022, il a été annoncé 42 inscriptions. Les jours suivants, j'ai voulu m'inscrire et la secrétaire en charge des inscriptions n'avaient pas encore les instructions pour le prix. Je suis surpris que sur 79 personnes participantes, 70 aient été déclarées de Merpins....

D'autre part, après questionnement auprès du traiteur, il a constaté qu'il n'y avait pas de paiement de leurs repas pour M. et Mme GALLAU.

M. et Mme GALLAU souhaitent vérifier dans les documents de la mairie et de leur compte personnel car, si cela est avéré, il s'agit d'un oubli de leur part et explique avec force qu'il ne doit pas être insinué à leur encontre une volonté de profiter de ce genre d'avantages...

La séance est levée à .22 heures 45